

Plan Vélo



Saint-Chamond,
territoire cyclable

2022-2026

PARTAGEONS LA VILLE



ME DÉPLACER À SAINT-CHAMOND




**SAINT-
CHAMOND**
saint-chamond.fr

JE SUIS PIÉTON

**Le piéton a toujours la priorité.
Il est l'usager le plus protégé par le Code de la Route.**

QUI EST CONSIDÉRÉ COMME PIÉTON ?

D'après l'Article R412-34 sont assimilés aux piétons :

Les usagers qui circulent à pied, sur un trottoir ou sur la chaussée, qui poussent un vélo avec leurs mains, les personnes en fauteuil roulant, les skateboards et les trottinettes (non motorisées).

Les personnes en fauteuil roulant (électrique ou non) sont assimilées à des piétons et circulent sur les trottoirs. Si le trottoir n'est pas accessible, ils sont autorisés à circuler en bordure de chaussée. Attention à eux.



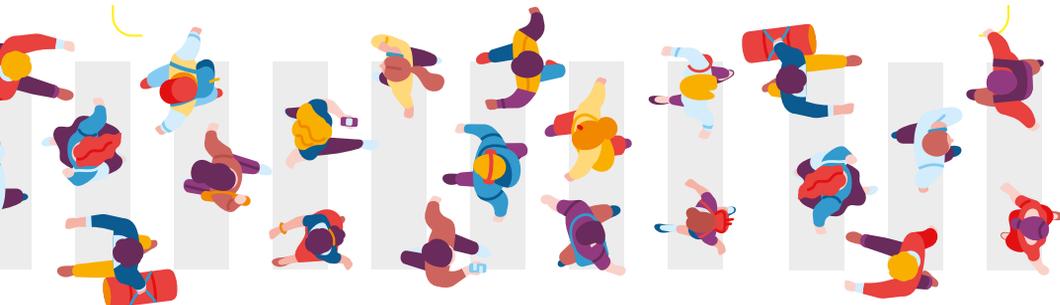
2

AVANT DE TRAVERSER, JE DOIS :

- Me positionner de façon visible au bord de la chaussée,
- Vérifier la visibilité, la distance et la vitesse d'approche des véhicules,
- Regarder de chaque côté de la rue, y compris si elle est à sens unique, car elle peut être à double sens pour les cyclistes,
- Toujours utiliser les passages piétons (sauf s'il n'en existe pas à moins de 50 mètres),
- Attendre que le feu de signalisation passe au vert.

Article R412-43

Le fait, pour tout piéton, de contrevenir aux dispositions de la présente section est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.



JE SUIS CYCLISTE

Sont considérés comme des cyclistes les personnes qui pratiquent le sport cycliste ou qui se déplace à bicyclette. De plus en plus nombreux sur les routes, ils sont très vulnérables face aux véhicules motorisés.

POUR ME DÉPLACER, JE DOIS :

- Rester visible des autres usagers de la route,
- Emprunter les pistes ou les bandes cyclables pour ma sécurité,
- Ne pas circuler avec un téléphone à la main ou autre appareil susceptible de gêner mon attention,
- Céder la priorité aux piétons sur les passages piétons,
- Céder le passage aux piétons qui traversent, même en présence de la flèche orange ou d'un panneau "cédez-le-passage cycliste",
- Pousser mon vélo sur les zones piétonnes.

 Les enfants de moins de 8 ans sont autorisés à emprunter les trottoirs, à condition de ne pas gêner les piétons.

POUR BIEN COHABITER AVEC LES VOITURES, JE DOIS :

- M'éloigner des véhicules en stationnement,
- Faire attention aux portières des véhicules qui peuvent s'ouvrir brusquement,
- À plusieurs, circuler en file indienne avec un adulte à l'arrière pour assurer la sécurité des plus jeunes,
- Obligatoirement signaler un changement de direction en tendant le bras,
- Ne jamais slalomer entre les voitures et les piétons,
- En cas d'intempéries, augmenter les distances de sécurité,
- Garer mon vélo de préférence aux emplacements dédiés.

La Ville de Saint-Chamond propose 8 boxes à vélos et près de 80 appuis vélos en centre-ville.



JE SUIS EN TROTTINETTE, EN GYROPODE OU HOVERBOARD

Les nouveaux moyens de déplacement à deux-roues motorisés.

JE DOIS RESPECTER LES RÈGLES SUIVANTES

- Adopter un comportement prudent pour assurer la sécurité de tous,
- Ne pas transporter de passager,
- Mes engins doivent être assurés,
- Pour circuler sur le trottoir, il faut tenir mon véhicule à la main,
- J'ai interdiction de circuler avec un téléphone à la main ou tout autre appareil audiovisuel.



4

- > Si je ne respecte pas les règles de circulation ou si je transporte un passager : **135€** d'amende (4^e classe)
- > Si je pousse ou tracte une charge ou si je me fais remorquer : **35€** d'amende (2^e classe)

En agglomération, je dois circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a. Il est possible de circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h s'il n'y a pas de pistes ou bandes cyclables.

Hors agglomération, je ne dois circuler que sur les voies vertes et les pistes cyclables

- Le stationnement sur les trottoirs est autorisé, s'il est effectué de manière à ne pas gêner les piétons,
- Le port du casque est fortement recommandé,
- De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, il est fortement recommandé de porter un vêtement ou équipement rétro réfléchissant.

Pour pouvoir circuler sur la voie publique, les engins doivent être bridés à 25km/h.

- > Si je roule avec un engin dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h : 1 500 € d'amende (5^e classe)



Vrai ou faux ? "Pour traverser une route en trottinette, je reste dessus"

FAUX : Je dois marcher à côté de ma trottinette lorsque je veux traverser une route, pour ne pas risquer de tomber.



JE SUIS À MOTO OU À SCOOTER

POUR BIEN CIRCULER, JE DOIS :

- Laisser le sas vélo dégagé au carrefour à feu tricolore,
- Ne pas slalomer entre les véhicules,
- Ne pas circuler sur les trottoirs,
- Porter obligatoirement un casque, des gants et des vêtements adaptés,
- Ne pas stationner sur une place réservée aux personnes en situation de handicap, sur une bande cyclable, sur les trottoirs ou au niveau des passages piétons,
- Ne pas emprunter les couloirs de bus et les pistes cyclables.



6

DISTANCE DE FREINAGE

La distance d'arrêt (temps de réaction + distance de freinage) **est toujours plus élevée à deux-roues motorisés :**

- À 50 km/h, une moto parcourt 31 mètres avant de s'arrêter, contre 28 pour une voiture;
- À 80 km/h, une moto parcourt 66 mètres avant de s'arrêter, contre 57 pour une voiture.



Vrai ou faux ? "À moto ou à scooter, je peux circuler entre deux files de voitures ?"

FAUX : Le Code de la route interdit aux deux-roues de circuler entre les véhicules qui roulent au ralenti ou qui sont à l'arrêt.
Cependant, depuis le 1^{er} août 2021 et jusqu'au 31 juillet 2024, la circulation interfiles est autorisée pour les deux-roues et les trois-roues de moins d'un mètre de large. Lorsque le trafic est dense et que les files de voitures sont interrompues, les motos et les scooters ont le droit de circuler entre les deux voies de gauche. Mais il s'agit d'une expérimentation limitée à 21 départements.
Seules les routes et autoroutes à 4 voies, séparées par un terre-plein central et où la vitesse maximale autorisée est de 70 km/h ou plus sont concernées.

LES PANNEAUX DE SIGNALISATION



ZONE 30

- Vitesse des véhicules limitée à 30km/h.
- Toutes les rues sont à double-sens pour les cyclistes. (Sauf disposition contraire prise par un arrêté municipal).
- **En abaissant la vitesse de 50 à 30km/h, on diminue de façon importante le nombre et la gravité des accidents.**



ZONE DE RENCONTRE

- Espace de circulation partagé, ouvert à tous les modes de déplacement. Les piétons y sont prioritaires et peuvent marcher librement sur la chaussée sans y stationner.
- Vitesse des véhicules limitée à 20km/h.
- Toutes les rues sont à double sens pour les cyclistes.



AIRE PIÉTONNE

- Zone réservée exclusivement aux piétons.
- Les cyclistes sont autorisés à circuler au pas, sans gêner les piétons.



PANNEAUX CÉDEZ-LE-PASSAGE CYCLISTE AU FEU

- Le cycliste peut circuler sous réserve de céder le passage à tous les usagers qu'il croise, en particulier les piétons.
- **Cette signalisation permet aux cyclistes de franchir un feu rouge pour s'engager dans les directions indiquées par les flèches. Elle facilite la circulation à vélo en fluidifiant le trajet et permet d'éviter des situations dangereuses. (exemple: angle mort d'un véhicule).**



SAS VÉLO

- Espace réservé aux cyclistes matérialisé par des pictogrammes vélos, situé en amont d'un feu tricolore et délimité par une ligne pointillée. Les véhicules motorisés doivent s'arrêter avant cette ligne.
- **Il améliore les conditions d'attente et de redémarrage des cyclistes, il facilite les mouvements de tourne-à-gauche et rend les cyclistes plus visibles des autres usagers, au niveau du feu rouge.**



PISTE CYCLABLE CONSEILLÉE

Choix pour le cycliste de suivre ou non la piste dédiée.



DOUBLE-SENS- CYCLABLE

- Rue autorisée dans les deux sens pour les cyclistes et à sens unique pour les autres véhicules.
- Le panneau "sas vélo", ajouté sous le panneau sens interdit, permet aux cyclistes de circuler en sens inverse.
- **Le double-sens cyclable facilite la circulation des cyclistes en leur permettant des trajets plus directs. Les automobilistes voient sans difficulté les cyclistes qui arrivent face à eux et les cyclistes peuvent adapter leur trajectoire pour croiser les voitures en toute sécurité.**



PISTE CYCLABLE OBLIGATOIRE

Aménagement dédié aux cyclistes, distinct de la chaussée ou séparé de celle-ci par une bordure ou un dispositif physique.

Le non-respect du sas vélo ou le stationnement sur une bande ou une piste cyclable est passible d'une amende de 135€.

LES PRINCIPALES INFRACTIONS EN VILLE



MOTO ET SCOOTER

Zigzaguer entre les voitures
90€ et 3 points

Circuler à gauche sur une
chaussée à double-sens
135€ et 3 points

8

Un scooter
qui se
positionne
sur une
bande
cyclable

**135€
+ 4 points**



EDPM

Ne pas être visible
la nuit (ne pas porter
un équipement
rétro réfléchissant)
35€

Transporter
un passager
35€

135€

**Une trottinette
électrique
qui roule sur
le trottoir**



CYCLISTES

Porter des écouteurs
135€

Franchir un feu
rouge **135€**

Un vélo
qui roule
sur le trottoir

135€

9



AUTOMOBILISTES

Se positionner sur
le sas vélo au feu rouge
135€ + 4 points

Ne pas céder le passage
à un piéton
135€ + 6 points

135€

Une voiture qui
stationne sur la
piste cyclable

QUIZ



1) Le code de la route prévoit pour les piétons qui font des infractions, une amende d'un montant de :

- 10 a. 0 euro, car il ne peut pas y avoir d'amende.
b. 4 euros.
c. 35 euros.
d. 68 euros.

Réponse : b. Comme tout autre usager, les piétons ont des règles à respecter. En cas d'infraction à ces règles, le code de la route prévoit une amende d'un montant de 4€.

2) Dans une zone de rencontre, à combien est limitée la vitesse de circulation ?

- a. 10 km/h
b. 20 km/h
c. 50 km/h
d. Elle n'est pas limitée

Réponse : b. Dans une zone de rencontre, la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h et leur stationnement n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés à cet effet.

3) Les enfants peuvent rouler à vélo sur le trottoir s'ils ont moins de...

- a. 7 ans.
b. 8 ans.
c. 9 ans.
d. 10 ans.

Réponse : b. Les enfants ont le droit de circuler à vélo sur les trottoirs s'ils ont moins de huit ans. Ils sont alors assimilés à des piétons. Au-delà de cet âge, ils sont des cyclistes comme les autres et doivent donc circuler sur la chaussée ou les pistes cyclables.

4) Dans les zones 30, à quoi servent le rétrécissement de voies, les chicanes, la végétation et le revêtement bruyant et irrégulier ?

- a. À faire joli.
b. À empêcher les vélos de rouler.
c. À réduire la vitesse des véhicules.
d. À dissuader les voitures de rentrer dans ces zones.

Réponse : c. Dans les zones 30, ces aménagements ont pour principal objectif de réduire la vitesse des usagers de la chaussée.

5) Pour qu'un piéton puisse traverser, il faut obligatoirement...

- a. qu'il soit sur un passage piéton.
b. qu'il ait les mains libres.
c. qu'il soit visible et attentif.
d. Les trois réponses.

Réponse : c. Même si le piéton est prioritaire lors de la traversée, cela ne lui enlève ni l'obligation de se rendre visible, ni de s'assurer qu'il peut effectuer sa traversée sans danger.



6) Peut-on traverser une rue s'il n'y a pas de passage piéton ?

- Non, il faut attendre le prochain passage.
- Oui, s'il n'y a pas de passage piéton à moins de 100 mètres.
- Oui, s'il n'y a pas de passage piéton à moins de 50 mètres.
- Oui, mais seulement si on utilise un gyropode pour traverser plus vite.

Réponse : c. Lorsqu'il y a un passage piéton, il faut emprunter s'il est à moins de 50 mètres.

7) Dans une zone de rencontre, les piétons peuvent-ils circuler au milieu de la rue ?

- Non.
- Oui.
- Seulement s'ils sont seuls.
- Seulement s'ils courent.

Réponse : b. Dans les zones de rencontre, les piétons peuvent se déplacer sur toute la largeur de la voirie et bénéficient de la priorité. Toutes les chaussées sont à double-sens pour les cyclistes et la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

8) Où doit circuler une personne en trottinette non électrique ?

- Sur le trottoir.
- Sur la piste cyclable.
- Sur la chaussée.
- Peu importe.

Réponse : a. Les utilisateurs de trottinettes non électriques sont considérés comme des piétons, ils doivent donc circuler sur les trottoirs.

9) En agglomération, un adulte qui se déplace en trottinette électrique, doit circuler :

- Sur le trottoir.
- Sur la chaussée.
- Sur les bandes ou pistes cyclables (et sur la chaussée s'il n'y en a pas).
- Sur les voies de bus.

Réponse : c. En agglomération, les utilisateurs de trottinettes électriques doivent rouler sur les bandes ou pistes cyclables (et sur la chaussée s'il n'y en a pas).

10) Dans une zone 30, ...

- Les piétons peuvent traverser où ils veulent.
- Les piétons doivent traverser sur les passages piétons, lorsqu'ils existent.
- Il n'y a pas de trottoir.
- Tout le monde doit avancer à plus de 30km/h.

Réponse : b. Une zone 30 améliore le confort et la sécurité de l'ensemble des usagers. Cependant, les piétons n'ont pas de priorité particulière, ils doivent utiliser les trottoirs et les passages piétons.





Mairie de Saint-Chamond
Avenue Antoine Pinay CS 80148
42403 Saint-Chamond Cedex
Tél. 04 77 31 05 05
E-mail : planvelo@saint-chamond.fr

SOUTENU PAR

